

Code d'éthique de l'*International Society of Hypnosis* - ISH

L'ISH s'engage à promouvoir et à soutenir au plus haut niveau professionnel l'usage de l'hypnose à des fins thérapeutiques et expérimentales ainsi qu'à diffuser des informations sur celui-ci.

§1 Attitude du professionnel envers les patients et d'autres personnes

- 1.1 Toute personne qui souhaite devenir membre de l'ISH doit être au bénéfice de ses droits civiques et exercer une profession de soin ou socio-éducative officiellement reconnue. Lorsqu'elle fait usage de l'hypnose, elle doit se conformer strictement aux règles professionnelles et déontologiques en vigueur dans sa profession.
- 1.2 Lorsqu'ils font usage de l'hypnose, les membres de l'ISH donnent la priorité au soulagement des souffrances du patient ou au bien-être des personnes se prêtant à une expérimentation scientifique.
- 1.3 Des précautions particulières doivent être prises par le praticien en hypnose lorsque son patient vit une expérience particulière ou un état de tension inhabituel. En tous les cas et en l'occurrence, le patient ou la personne se prêtant à une expérience à des fins de recherche doivent être dûment éclairés puis donner leurs consentements. Lorsque le praticien est pris d'un doute particulier quant à l'usage de l'hypnose dans une situation clinique ou expérimentale, il doit consulter un collègue expérimenté en la matière.

§2 Usage de l'hypnose dans le cadre d'une activité professionnelle

- 2.1 Quel que soit le but poursuivi, tout membre qui souhaite faire usage de l'hypnose est tenu de suivre préalablement une formation agréée organisée par une société membre de l'ISH.
- 2.2 En toutes circonstances, les membres de l'ISH s'engagent à ne faire usage de l'hypnose qu'aux fins pour lesquelles ils sont professionnellement qualifiés et dans le strict cadre de la déontologie de leur profession. L'usage clinique ou thérapeutique n'est par conséquent autorisé que s'il est assuré par des professionnels qualifiés ou en cours de formation dans une profession reconnue par les autorités sanitaires, sociales ou de l'éducation du pays où ils exercent.
- 2.3 Lorsqu'un membre fait un usage professionnel de l'hypnose, il doit le faire dans le plein respect des directives de sa profession, des associations professionnelles, de ses employeurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

§3 Usage de l'hypnose thérapeutique dans le cadre d'une pratique privée (sans remboursement par les assurances-maladie)

- 3.1 L'appartenance à l'ISH autorise ses membres à faire usage de l'hypnose thérapeutique dans le cadre d'une pratique privée. Lorsque cela est le cas, le thérapeute doit s'assurer d'obtenir le consentement éclairé de son patient, y compris en ce qui concerne les modalités financières exactes du traitement.
- 3.2 Les membres ne peuvent traiter des patients dans le cadre d'une pratique privée que dans le respect des règles déontologiques de leur association ou groupement professionnel et des directives en vigueur dans leur cadre d'activité professionnelle. L'usage qu'ils font de l'hypnose doit en l'occurrence se faire exclusivement pour des types de problèmes pour lesquels ils sont qualifiés et officiellement reconnus comme tels par les autorités sanitaires ou sociales ou par les départements d'éducation de leur pays.

§4. Hypnose et profanes (« lay persons »)

- 4.1 Les personnes profanes sont des personnes qui n'ont pas de qualification professionnelle officiellement reconnues par les autorités et les associations professionnelles et qui, de ce fait, ne peuvent devenir membres de l'ISH. Les membres de l'ISH se gardent de soutenir l'apprentissage, la pratique ou l'enseignement de l'hypnose par des personnes profanes qui ne bénéficient pas d'une qualification reconnue officiellement, exception faite aux personnes mentionnées au point 4.3 ci-dessous.
- 4.2 Les membres de l'ISH ne dispensent aucune formation comprenant l'apprentissage de techniques d'hypnose thérapeutique à des personnes profanes ne disposant pas de qualification reconnue officiellement pour en faire usage. La transmission d'information sous forme de conférences ou de colloques aux profanes est cependant autorisée dans la mesure où elle ne propose aucune démonstration, directe ou à l'aide de supports audiovisuels, de techniques hypnotiques thérapeutiques.
- 4.3 Les étudiants en cours de formation dans une profession officielle reconnue par l'ISH sont autorisés à suivre une formation en hypnose thérapeutique. L'ISH reconnaît également l'apprentissage et l'usage de l'hypnose par des infirmiers/ères ou des praticiens paramédicaux pour autant qu'ils s'engagent à le faire sous la supervision directe d'un praticien remplissant les critères pour être reconnu par l'ISH et qui en respecte le code éthique.
- 4.4 Les interviews avec des représentants d'associations ou de groupes profanes, avec la presse et les autres médias sont autorisés, pour autant qu'elles se fassent dans le respect de l'ISH et de son code éthique et dans le but faire bénéficier le grand public de connaissances favorisant une meilleure compréhension de l'hypnose et de ses applications thérapeutiques.

§5. Utilisation du sigle et de l'identité de la Société

- 5.1 Les membres sont autorisés à apposer le sigle « ISH » à leurs noms et enseignes. Il est cependant souhaitable qu'ils déclinent la dénomination complète « Société Internationale d'Hypnose » lorsqu'ils en font usage dans l'information au grand public.